

aux membres de faire les remarques qu'ils désirent sur un article en particulier; maintenant, et je crois que c'est conforme au règlement, je suis disposé à demander au Comité s'il est d'avis d'adopter le traité dans son entité.

M. BLACK: Je crois qu'il est à propos de lire le traité article par article, afin que nous puissions le comprendre. M. Applewhaite pourrait peut-être nous dire l'article auquel on s'est opposé?

M. APPLEWHAITE: Je crois raisonnable de dire, monsieur le président, qu'on ne s'est opposé à aucun article du traité particulièrement. Ceux qui se sont opposés au traité sont d'opinion que nous aurions pu atteindre le même but en étendant nos eaux territoriales, et lorsqu'ils ont fait cette proposition, ils n'ont pas défini exactement ce qu'ils voulaient dire; ils ont suggéré qu'une bande de 150 à 200 milles au large de nos côtes devant servir à notre usage exclusif serait la meilleure solution. Je ne voudrais pas mal interpréter la pensée de mes adversaires, mais je crois que c'est la substance de toute leur objection.

M. LÉGER: Quelle est la limite actuelle des eaux territoriales; est-elle de trois milles à partir de la côte?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler un peu plus fort, monsieur Léger?

M. LÉGER: Quelle est la limite actuelle des eaux territoriales en ce qui concerne le Canada?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois dire à ce sujet de la limite des eaux territoriales que le fascicule 3 des Procès-verbaux et témoignages vient de nous être remis. Je demande donc à notre secrétaire, M. Small, de le distribuer aux membres présents; les autres le recevront par la poste.

M. GILLIS: Je désire poser une question à M. Applewhaite qui était présent lors de la rédaction de la présente convention. Si je le comprends bien, elle ne s'applique qu'aux nations représentées et comprises dans le traité. Supposons maintenant que la Russie décide d'envoyer une flotte de pêche dans ces eaux et qu'elle ne soit pas comprise dans la présente convention, comment allez-vous résoudre ce problème? Lui sera-t-il permis de pêcher sans restriction en haute mer contrairement au programme de conservation tracé ici?

M. APPLEWHAITE: Nous avons prévu cette situation difficile au sujet de presque tous les pays, et c'est pourquoi il a été inséré dans le traité que si une partie non-contractante s'introduisait dans ces pêcheries au point de faire crouler le projet, les gouvernements se réuniraient et décideraient des mesures à prendre. Autrement dit, lorsque nous avons négocié le présent traité, nous avons laissé aux trois gouvernements eux-mêmes pleine liberté de s'entendre sur les mesures à prendre. C'est compris dans l'article VI du traité.

M. GILLIS: C'est-à-dire qu'actuellement, et en vertu des termes du traité, vous ne pouvez faire autre chose que d'entamer des pourparlers selon l'article VI dudit traité.

M. APPLEWHAITE: Nous avons un certain pouvoir d'engager nos propres gouvernements l'un envers l'autre, mais non pas celui de les engager avec le Mexique, la Russie ou les pays de l'Amérique du Sud.

M. GILLIS: J'ai mentionné la Russie, parce qu'il est possible que les Russes viennent de ce côté-ci... Vous avez présumé qu'une telle situation pourrait se présenter?

M. APPLEWHAITE: Les trois gouvernements se sont entendus à l'effet que si l'un d'eux attire l'attention des autres sur une telle situation, tous agiront de concert.

Le PRÉSIDENT: La réponse de M. Applewhaite vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Black?